



Province de Québec  
Municipalité de Marsoui

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Marsoui, tenue le vingt-deuxième jour de décembre deux-mille-vingt-trois, à 19 h, à la salle du Conseil situé au 1 rue de l'Église, à Marsoui.

Sont présents : M<sup>me</sup> Renée Gasse, maire et les conseillers suivants : M. Renaud Pelletier, M. Jean-Sébastien Gagné, M. Richard Gagné, M. Donald Mimeault et M. Dario Jean. Est également présente, M<sup>me</sup> Anne Sohier, directrice générale/greffière-trésorière.

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19h par M<sup>me</sup> Renée Gasse, maire de Marsoui. M<sup>me</sup> Anne Sohier, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire.

**Résolution 23-12-143**    **Règlement 2023-003 concernant la taxation 2024 :**

- A) D'imposition de la taxe foncière, et des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égouts et de la cueillette des matières résiduelles et de la récupération.
- B) Du compte de taxe (4 versements)

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter un règlement de taxation.

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'UN projet de règlement de taxation a été donné lors de la séance du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Donald Mimeault et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement no 2023-003 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé 0.7530\$ /100 d'évaluation imposable pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale pour le service de la dette - incendie est fixé à 0.1670/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024.

ARTICLE 3

Les tarifs de compensation "Aqueduc & Égouts sont fixés à:

|                                |                     |
|--------------------------------|---------------------|
| Logement :                     | 435.00\$/ logement  |
| Résidence touristique :        | 543.75\$/ logement  |
| Commerce                       |                     |
| Restaurant :                   | 543.75\$/ logement  |
| Bureau de poste:               | 543.75\$/ logement  |
| Dépanneur :                    | 543.75\$/ logement  |
| Vente aux détails :            | 543.75\$/ logement  |
| Casse-Croûte :                 | 543.75\$/ logement  |
| Autre industrie-alimentation : | 1087.50\$/ logement |

#### ARTICLE 4

Les tarifs de compensation "aqueduc" sont fixés à:

|                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| Logement :              | 265.00\$/ logement |
| Résidence touristique : | 331.25\$/ logement |

#### ARTICLE 5

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la destruction des matières résiduelles et de la récupération sont fixés à :

|                                |                      |
|--------------------------------|----------------------|
| Logement :                     | 403.00\$/ logement   |
| Résidence touristique :        | 604.50\$/ logement   |
| Commerce                       |                      |
| Restaurant :                   | 604.50\$/ logement   |
| Bureau de poste:               | 403.00\$/ logement   |
| Dépanneur:                     | 604.50\$/ logement   |
| Vente aux détails :            | 604.50\$/ logement   |
| Casse-Croûte :                 | 604.50\$/ logement   |
| Industrie produit de scierie : | 1209.00\$/ logement  |
| Autre industrie-alimentation : | 1007.50 \$/ logement |

#### ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour les immeubles installés sur des terrains municipaux

|          |                 |
|----------|-----------------|
| Chalet : | 125.00\$/ unité |
|----------|-----------------|

#### ARTICLE 7

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 15%.

#### ARTICLE 8

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300\$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4 versements égaux).

#### ARTICLE 9

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe (25%).

#### ARTICLE 10

L'échéance du deuxième versement est fixée au 60e jour suivant le premier versement (25%)

#### ARTICLE 11

L'échéance du troisième versement est fixée au 60e jour suivant le 2e versement (25%)

#### ARTICLE 12

L'échéance du quatrième versement est fixée au 60e jour suivant le 3e versement (25%)

## ARTICLE 13

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles 09,10, 11, 12.

## ARTICLE 14

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

## ARTICLE 15

Lorsqu'un contribuable est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

## ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Résolution 23-12-144** **Factures pour surplus : Il est proposé par M. Jean-Sébastien Gagné** et résolu à l'unanimité de mettre la facture de l'achat des bacs bruns supplémentaires, au total de 2, 886 \$ et celle de l'achat de la valve réductrice de pression au total de 5,868 \$ sur le surplus.

**Résolution 23-12-145** **Entente formation pompier :**

ATTENDU QUE la Municipalité de Marsoui par la résolution No : 2023-10-106 a résilié l'entente de formation incendie avec la Ville de Cap-Chat;

ATTENDU QUE la formation de nos pompiers est primordiale pour le maintien du service dans la Municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne des Monts propose d'offrir le service de gestion et de formation des pompiers, et nécessite l'aval des Municipalités désirant s'inclure dans l'offre;

SUR PROPOSITION de M. Dario Jean,  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil, d'accepter la proposition de la Ville de Sainte-Anne des Monts quant à la gestion de la formation incendie;

ET ainsi d'autoriser la ville de Sainte-Anne-des-Monts a en faire la demande formelle à l'École Nationale des Pompiers du Québec.

**Résolution 23-12-146** **Dépôt déclarations des dons des élus : Il est proposé par M. Richard Gagné** et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt des déclarations des dons, marques d'hospitalité ou autres avantages des élus pour l'année 2023.

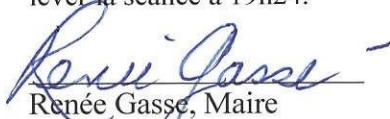
**Résolution 23-12-147** **Demande don pour feux d'artifices 31 décembre : Il est proposé par M. Renaud Pelletier** et résolu à l'unanimité de faire un don de 100\$ pour l'achat de feux d'artifices pour le 31 décembre. Réaliser grâce au citoyen Florent Bernatchez et ses partenaires.

## **PÉRIODE DE QUESTION :**

Différentes questions et /ou commentaires provenant de l'assistance furent répondus.

**LEVÉE DE LA SÉANCE :**

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. Donald Mimeault il est résolu de lever la séance à 19h24.

  
Renée Gasse, Maire

  
Anne Sohier Greffière-trésorière

Je, Renée Gasse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.